
Draft Regulations Amending the Fuel Charge Regulations

1 Section 1 of the *Fuel Charge Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible heating activity means the use of light fuel oil exclusively for providing heat to a home, building or similar structure but not for generating heat in an industrial process, including a commercial process that involves removing moisture from a good. (*activité de chauffage admissible*)

2 The portion of section 16 of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Amount of charge — adjustment day

16 Subject to section 31, for the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a remote power plant operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

3 The Regulations are amended by adding the following after section 28:

PART 10

Eligible Heating Activities after November 8, 2023 and before April 2027

Charge not payable — delivery for use in eligible heating activities

29 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under subsection 17(1) of the Act in respect of a quantity of light fuel oil that is delivered by a registered distributor in respect of light fuel oil to a person if the light fuel oil is for use exclusively in eligible heating activities, the person is not a registered distributor in respect of light fuel oil and the quantity of light fuel oil is

Avant-projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles

1 L'article 1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité de chauffage admissible L'utilisation de mazout léger exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable mais non pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel — y compris tout procédé commercial qui consiste à réduire le taux d'humidité d'une marchandise. (*eligible heating activity*)

2 Le passage de l'article 16 du même règlement, précédant la formule, est remplacé par ce qui suit :

Montant de la redevance — date d'ajustement

16 Sous réserve de l'article 31, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

PARTIE 10

Activités de chauffage admissibles après le 8 novembre 2023 et avant avril 2027

Redevance non payable — livraison pour utilisation dans le cadre d'activités de chauffage admissibles

29 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi relativement à une quantité de mazout léger qui est livré par un distributeur inscrit relativement au mazout léger à une personne si ce mazout léger est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de chauffage admissibles, la personne n'est pas un

delivered to the person after November 8, 2023 but before April 2027.

Charge — diversion from eligible heating activities

30 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time light fuel oil is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of light fuel oil to a person and no charge is payable in respect of the delivery of the light fuel oil because of section 29, the person must pay a charge in respect of the light fuel oil and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at a later time, the light fuel oil is

(a) used by the person in the listed province otherwise than in eligible heating activities; or

(b) delivered by the person to another person unless the other person is the registered distributor and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Amount of charge — adjustment day before April 2, 2027

31 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of light fuel oil that is held in a listed province by a person at the beginning of an adjustment day that is after November 8, 2023 and before April 2, 2027, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$[(A - B) - C] \times (D - E)$$

where

A is the quantity of the fuel;

B is the quantity of the fuel that is held by the person for use exclusively in eligible heating activities;

C is

(a) if the person is a remote power plant operator, the quantity of the fuel that

(i) was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in

distributeur inscrit relativement au mazout léger et cette quantité est livrée à cette personne après le 8 novembre 2023, mais avant avril 2027.

Redevance — détournement des activités de chauffage admissibles

30 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du mazout léger est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement au mazout léger à une personne et aucune redevance n'est payable relativement à la livraison du mazout léger par l'effet de l'article 29, la personne doit payer une redevance relativement au mazout léger et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où, à un moment postérieur, le mazout léger est :

a) soit utilisé par la personne dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités de chauffage admissibles;

b) soit livré par la personne à une autre personne, sauf si celle-ci est le distributeur inscrit et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Montant de la redevance – date d'ajustement antérieure au 2 avril 2027

31 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au mazout léger qui est détenu dans une province assujettie par une personne au début d'une date d'ajustement qui est postérieure au 8 novembre 2023 et antérieure au 2 avril 2027, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$[(A - B) - C] \times (D - E)$$

où :

A représente la quantité de combustible;

B la quantité de combustible détenue par la personne et destinée à être utilisée exclusivement dans le cadre d'activités de chauffage admissibles;

C :

a) si la personne est un exploitant de centrale électrique éloignée, la quantité de combustible qui, à la fois :

respect of which an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, and

(ii) is not included in the determination of B, and

(b) in any other case, zero;

D is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and

E is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day.

Registration — delivery for use in eligible heating activities

32 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply before April 2027 under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of light fuel oil if the person carries on the business of selling, delivering or distributing light fuel oil and, in the ordinary course of that business, delivers in a listed province light fuel oil that is for use in eligible heating activities.

4 These regulations are deemed to have come into force on October 26, 2023.

(i) a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,

(ii) n'est pas incluse dans le calcul de l'élément B,

b) dans les autres cas, zéro;

D le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable à la date d'ajustement;

E le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable la veille de la date d'ajustement.

Inscription – livraison pour utilisation dans le cadre d'activités de chauffage admissibles

32 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription avant avril 2027 en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement au mazout léger si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de mazout léger et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du mazout léger dans une province assujettie qui est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités de chauffage admissibles.

4 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 26 octobre 2023.